

Evaluation de la participation de la société civile au processus de révision de la loi forestière en République du Congo



Contents

1	Chronologie succincte du processus.....	2
2	Engagement de la société civile dans la réforme	4
2.1	Renforcement des capacités.....	4
2.2	Stratégie de plaidoyer	5
	Collaboration avec le Ministère en charge des forêts.....	5
	Plaidoyer auprès des parlementaires.....	6
	Coordination avec le secteur privé	7
3	Observations sur la conduite de la réforme.....	7
3.1	Transparence	7
3.2	Information sur l'étendue des textes à réviser et la procédure de révision.....	8
3.3	Participation continue des parties prenantes et temps de consultation	8
3.4	Identification et consultation des groupes directement concernés et relais d'information.....	9
4	Evaluation de la prise en compte des contributions de la société civile	11
	Définitions et principes	12
	Classement et le déclassement d'une forêt.....	17
	Droits d'usage.....	24
	Foresterie communautaire.....	28
	Observation Indépendante des forêts.....	30
	Partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière	32
	Aménagement et exploitation des ressources forestières	35
	Déboisement et abandon du bois	40
	Infractions et Sanctions	43

Introduction

L'adoption de la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 constitue un jalon important pour l'amélioration de la gouvernance forestière en République du Congo. Il s'agit d'une étape importante dans la mise en œuvre de l'accord de partenariat volontaire (APV-FLEGT) avec l'Union Européenne ainsi qu'un outil juridique central pour la reconnaissance des droits des communautés locales et des populations autochtones (CLPA) et pour la gestion durable des forêts. Les organisations de la société civile réunies au sein de la Plateforme pour la Gestion Durable des Forêts (PGDF) ont été un acteur important pour l'adoption du nouveau Code forestier. La PGDF a contribué à ce processus de part en part et réussi à faire un plaidoyer avec succès pour l'intégration de dispositions novatrices. Si le Code forestier n'est pas sans faille, la société civile a notamment obtenu la reconnaissance de mécanismes de gestion participative des forêts à travers l'introduction du consentement libre informé et préalable (CLIP), de l'observation indépendante des forêts ou encore un régime de foresterie communautaire.

La Plateforme pour la gestion durable des forêts (PGDF) a été créée en 2008 dans le contexte de la négociation de l'APV-FLEGT afin de promouvoir la défense des droits des CLPA dans les processus politiques, économiques et législatifs en lien avec la gouvernance forestière. La PGDF œuvre également pour le respect de la légalité et de la transparence dans le secteur forestier.

La PGDF réunit soixante organisations réparties dans neuf départements de la République du Congo. Elle constitue un maillon essentiel entre les CLPA et les décideurs.

En raison de la complexité technique de la rédaction du Code forestier et de la multiplicité des thématiques couvertes, la PGDF crée un groupe de travail juridique (GTJ) en 2013, composé de femmes et d'hommes issus de ses organisations membres qui ont une expertise juridique, forestière, environnementale et autres. Le GTJ se réunit régulièrement pour traduire les préoccupations et propositions de la PGDF en contributions légales et pour développer des analyses juridiques.

Le présent rapport propose une évaluation de la participation de la société civile au processus qui a conduit à l'adoption du Code forestier. Il vise à capitaliser les enseignements tirés du travail réalisé par la PGDF dans le processus législatif.

Ces enseignements tirés et recommandations visent à identifier les obstacles internes et externes à une participation de qualité. Ils visent également à informer les initiatives actuellement en cours en République du Congo afin qu'elles soient adéquatement préparées, participatives et itératives.

1 Chronologie succincte du processus

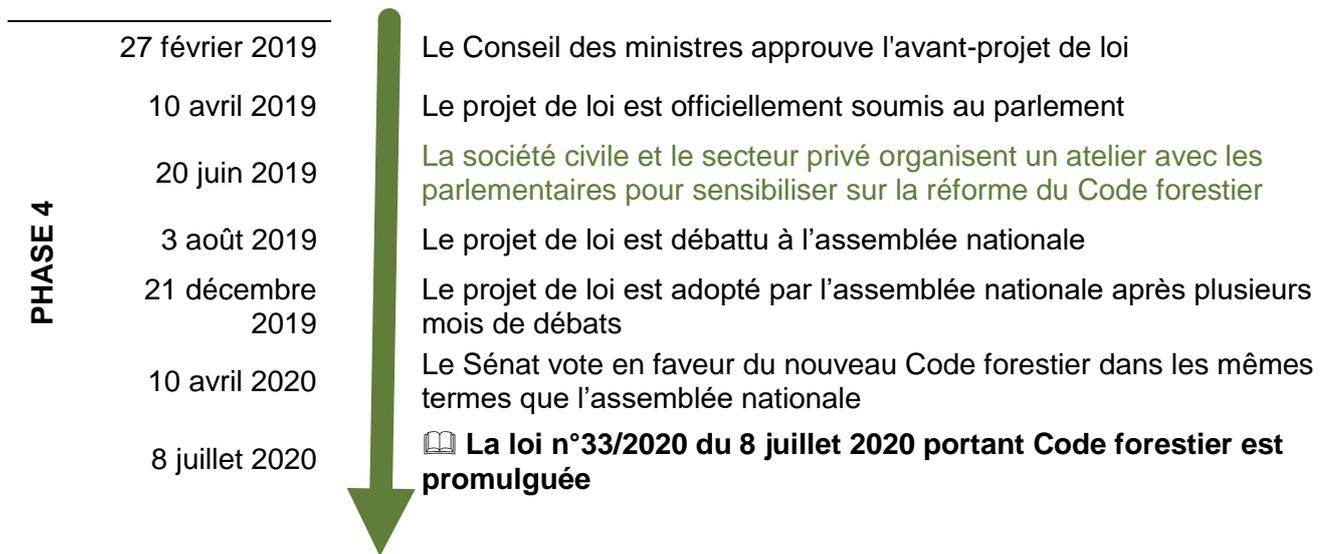
Le processus de réforme du Code forestier a duré huit ans au cours desquels, la PGDF a formulé des commentaires et des recommandations afin d'améliorer la gouvernance forestière et renforcer la reconnaissance des droits des CLPA.

On considère que l'APV-FLEGT, signé en 2010 et ratifié en 2013, est l'un des facteurs déclencheurs de la réforme. Il formule la recommandation suivante aux deux parties signataires : « harmoniser le Code forestier avec les dispositions de l'APV ». Ainsi, démarre en 2012 un long processus achevé par l'adoption de la **loi n°33/2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier**.

Ce processus s'est déroulé en 4 phases de 2011 à 2018. La **frise ci-dessous** détaille les actions les plus pertinentes réalisées par la PGDF au cours de la réforme. Les étapes colorées en vert correspondent aux activités de plaidoyer de la société civile.

Frise 1 : Principales étapes d'adoption du Code forestier et actions de la PGDF





2 Engagement de la société civile dans la réforme

La PGDF a pris part à la réforme du Code forestier grâce à une approche de plaidoyer visant successivement le ministère en charge des forêts et le législateur, mais aussi en collaborant avec le secteur privé (2.2). Avant cela, la société civile a opéré un effort de renforcement de ses capacités et de consultation des CLPA (2.1). Cela a permis à la PGDF d'identifier ses thématiques prioritaires et les objectifs de son action.

2.1 Renforcement des capacités

La participation des organisations de la société civile au processus législatif n'est pas habituelle. Or, la réforme juridique est un processus complexe. Elle répond à des règles procédurales précises ; elle porte sur des thématiques techniques et elle exige une connaissance des mécanismes de droit. Les contributions de la PGDF à l'élaboration du Code forestier ont été permises par un effort soutenu de renforcement des capacités techniques, juridiques et de plaidoyer.

En matière de capacités juridiques, la PGDF s'est structurée autour d'un groupe de travail juridique (GTJ), comprenant une dizaine de juristes, de forestiers, de sociologues et d'environnementalistes qui réalisent les analyses juridiques nourrissant le plaidoyer de la PGDF. Il s'assure également du respect des règles procédurales de la réforme. Les membres du GTJ ont affiné leur expertise au cours de la réforme tandis que leurs analyses juridiques ont permis de renforcer les capacités des membres de la PGDF pour des contributions efficaces.

La PGDF a également étayé sa stratégie de plaidoyer en se basant sur l'expérience acquise au cours de la négociation et la mise en œuvre de l'APV-FLEGT ainsi que de l'expérience acquise lors de l'adoption de la loi sur la promotion et la protection des droits des populations autochtones. La PGDF a fait le choix de focaliser ses efforts autour de thématiques prioritaires, notamment, les droits substantiels et procéduraux des CLPA. D'autres thématiques émergentes ont fait l'objet de plaidoyer, par exemple la conversion des forêts. La stratégie de plaidoyer a porté sur différentes parties prenantes, le ministère en charge des forêts, les parlementaires, mais également les partenaires au développement.

Une stratégie de consultation des CLPA a été développée au début de la réforme afin de favoriser leur participation au processus et s'assurer de la prise en compte de leurs priorités. En plus des initiatives de ses organisations membres, la PGDF a consulté les CLPA en 2014 et en 2017 en vue de relever et d'intégrer leurs préoccupations. Ces initiatives ont toutefois été limitées en raison des difficultés logistiques et financières qu'elles posent.

2.2 Stratégie de plaidoyer

La stratégie de plaidoyer de la PGDF a d'abord visé à collecter auprès des CLPA les violations des droits constatées, les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, tels que les droits d'usage des CLPA, leurs droits fonciers coutumiers, la participation à la prise de décision, leur implication dans la gestion forestière afin de ressortir les vides juridiques et formuler des propositions conformes aux exigences en matière de gouvernance forestière et aux conventions internationales ratifiées par le Congo.

Sur la base des informations collectées auprès des CLPA et de ses analyses juridiques, la PGDF a identifié les acteurs à influencer.

Collaboration avec le Ministère en charge des forêts

La PGDF est l'un des interlocuteurs directs du ministère en charge des forêts en ce qui concerne la gestion forestière depuis la signature de l'APV-FLEGT. Elle a ainsi participé à plusieurs processus initiés par le ministère en charge des forêts, notamment dans le cadre de l'APV-FLEGT ou de l'élaboration de la politique forestière.

La PGDF a collaboré avec le ministère en charge des forêts tout au long du processus d'élaboration de la loi forestière entre 2012 et 2020. Cette collaboration s'est exercée suivant les conditions fixées par le ministère en charge des forêts, au gré d'appels à contributions sur les versions successives du projet de loi.

Cependant, cette collaboration a été émaillée de certains moments de désaccords avec l'administration forestière dus à :

- L'absence d'un calendrier clair de mise en œuvre du processus ;
- La non-participation de la société civile à certaines réunions stratégiques d'adoption du projet de loi portant Code forestier ;
- La faible prise en compte des contributions de la société civile pourtant validées en ateliers départementaux et nationaux des parties prenantes ;
- L'absence d'explication pour justifier la prise en compte ou le rejet des contributions formulées par la société civile.

Les contributions transmises par la PGDF au ministère en charge des forêts ont fait parfois l'objet de désaccords. Toutefois, le souci de parvenir à un consensus afin de faire avancer le travail d'ensemble a généralement prévalu sur les différents désaccords qui pouvaient exister ce qui a conduit au développement d'un projet de loi consensuel. A la suite des notes de position, des lettres d'interpellation aux ministres successifs en charge des forêts avec ampliation aux autres parties prenantes et partenaires au développement, le ministère en charge des forêts a montré sa bonne volonté d'écouter la société civile et de répondre positivement aux doléances formulées.

A mesure que le processus a avancé, la société civile a poursuivi ses actions de suivi en développant une stratégie de plaidoyer auprès d'autres parties prenantes y compris les parlementaires.

Plaidoyer auprès des parlementaires

A partir d'août 2016, la PGDF a orienté ces activités de plaidoyer en direction des députés et sénateurs. Ces activités ont d'abord consisté dans la sensibilisation de parlementaires ainsi que de leurs collaborateurs techniques sur les thématiques complexes abordées dans le Code forestier, par exemple, le déboisement, la foresterie communautaire, les droits d'usage, le classement et le déclassement des forêts, le partage des bénéfices et le CLIP.

Ce processus de renforcement des capacités était associé au plaidoyer dont le but était de permettre aux parlementaires et collaborateurs techniques d'avoir la connaissance des concepts utilisés dans le projet de loi pour mieux déterminer les enjeux du secteur forestier, en particulier les besoins des CLPA.

En partenariat avec des ONG nationales et internationales, la PGDF a organisé le 21 février 2017 une table ronde sur le déboisement et la gestion communautaire des forêts avec les parlementaires congolais membres du Réseau des Parlementaires pour la Gestion Durable des Écosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale (REPAR). Il s'est agi de renforcer la prise en compte des contributions de la société civile qui n'avaient pas été intégrées dans les dernières versions analysées par le GTJ.

Dans la poursuite de son plaidoyer la société civile a organisé le 12 janvier 2018, un atelier d'échanges avec les parlementaires et leurs collaborateurs techniques sur la version de septembre 2017 de l'avant-projet de loi. Cet atelier a permis de renforcer le cadre d'échanges entre les parlementaires et la société civile congolaise sur le processus de révision du Code forestier. Trois recommandations sont ressorties de cet atelier à savoir :

- La poursuite des échanges entre la société civile et les parlementaires afin d'approfondir la réflexion amorcée sur les thématiques prioritaires de la société civile, y compris les forêts communautaires, le déboisement et le partage des bénéfices.
- La mise en place d'un comité de suivi entre la société civile et les parlementaires en désignant deux points focaux au niveau des commissions environnement et développement durable de l'assemblée nationale et du sénat.
- La mise à disposition de l'expertise des membres du GTJ en tant que personnes ressources aux deux commissions du Parlement.

Le comité de suivi a été mis en place en juin 2018, composé de deux conseillers et deux attachés représentants des commissions de l'assemblée nationale et du Sénat. Associés à elles, les membres du GTJ ont pendant près de deux ans renforcés les capacités des points focaux du parlement sur les questions de gestion durable de forêt et plus précisément sur les thématiques prioritaires de la PGDF permettant ainsi aux parlementaires d'être plus informés sur le contenu de la loi et ses problèmes et d'apporter des amendements au projet de loi portant Code forestier lors de son adoption.

A la suite du plaidoyer de la PGDF, l'assemblée nationale a renvoyé dans un premier temps le projet de Code forestier au gouvernement – qui a procédé à des modifications positives en matière de droits des CLPA - avant de l'adopter.

Coordination avec le secteur privé

A côté de la société civile, les organisations représentant le secteur privé - identifié comme étant partie prenante à l'APV-FLEGT - ont participé à la réforme du Code forestier. La PGDF a échangé des informations et coordonné son plaidoyer avec ces organisations.

Cela a notamment été le cas à la suite des activités de plaidoyer réalisées par la société civile auprès de parlementaires. La dernière version du projet de loi portant Code forestier en examen au parlement a favorisé l'organisation d'un diner parlementaire le 20 juin 2019, avec l'appui des points focaux du parlement. Pour la société civile, cet événement avait pour objectif de présenter et expliquer aux parlementaires les impacts économiques et sociaux de certaines dispositions du projet de loi portant Code forestier en cours d'examen au parlement pour les entreprises forestières et sur les droits des CLPA vivant dans et autour des forêts. Le secteur privé a présenté ses préoccupations sur le partage de production. La société civile a présenté des recommandations sur foresterie communautaire, en matière de CLIP, de droits d'usage, de classement et de déclassement des forêts, de partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière et de déboisement. A la suite de cet événement, la chambre économique a organisé une réunion de restitution des travaux le 29 juin 2019 aux membres du Sénat et le mardi 25 juillet 2019 à l'assemblée nationale.

Cette initiative de la société civile et du secteur privé a renforcé leur collaboration et a permis de mettre en œuvre un plaidoyer conjoint pour une gestion durable des ressources forestières. A la suite de cette session d'information, les parlementaires de la commission finance et économie ont pendant trois sessions successives procéder à l'audition des différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre de la loi afin de se rassurer que le contenu du Code forestier adopté le 10 avril 2020 par le Sénat dans les mêmes termes que l'assemblée nationale ait pris en compte les préoccupations des parties prenantes.

3 Observations sur la conduite de la réforme

3.1 Transparence

En 2012, le processus d'élaboration de la loi forestière a démarré sans atelier d'information et de sensibilisation des parties prenantes. La société civile a été informée ultérieurement par le Ministère en charge des forêts, à travers l'AFD par un email adressé à la PGDF, puis par des séances d'information avec les membres de la coordination de la PGDF. Afin de montrer l'implication des parties prenantes, un comité de suivi a été mis en place au niveau du ministère en charge des forêts, rassemblant les différentes parties prenantes y compris les administrations publiques, la société civile, le secteur privé, l'AFD, les consultants et l'Union Européenne.

Jusqu'en 2014, la société civile a été toujours tenue informée de la tenue de réunions de validation et d'échanges par le ministère en charge des forêts et les autres parties prenantes. Cela n'a pas été le cas des communautés. C'est la société civile qui s'est attelée à informer les CLPA afin de recueillir leurs préoccupations. Il aurait été important que l'administration procède à des séances de sensibilisation communautaire au niveau des départements.

Après la validation de l'avant-projet de Code forestier en 2014, la société civile a principalement été informée de l'avancée de la révision du Code forestier par voie informelle. En 2016, deux ans après la production d'une version de consensus, une nouvelle ébauche circule, comprenant d'importantes modifications. Les dispositions relatives à la foresterie communautaire ont notamment été remaniées,

limitant fortement le champ d'application. Par la suite, le calendrier n'est pas systématiquement connu des parties prenantes.

A partir de 2019, après la présentation du projet de loi au parlement, la société civile n'est plus informée publiquement du contenu du projet de loi. Les canaux d'informations demeurent informels.

Après l'adoption de la loi par l'assemblée nationale puis le Sénat, en avril 2020, dans le contexte de la crise sanitaire de la Covid-19, plusieurs mois passent avant la promulgation et la publication du Code forestier. Pendant cette période, la société civile n'est pas informée des raisons du délai dans la promulgation par rapport aux règles en la matière.¹

3.2 Information sur l'étendue des textes à réviser et la procédure de révision

Lors de la première phase de la réforme, l'AFD, assistant technique au processus au cours de la première phase de la réforme, et le ministère en charge des forêts ont informé les parties prenantes du processus d'élaboration du Code forestier et de ses textes d'application. Des termes de référence ont été mis à la disposition des membres du comité de suivi avec les échéances sur la méthodologie à appliquer pendant le processus par le biais d'un document de diagnostic du Code forestier comprenant notamment la méthodologie et le calendrier d'intervention. Le calendrier de travail proposé n'a pas été transmis à la société civile de façon officielle ne donnant pas ainsi à celle-ci une marge de manœuvre pour la consultation. La société civile a procédé à un certain nombre de rappels au ministère en charge des forêts ainsi que pendant les sessions du comité conjoint de mise en œuvre de l'APV-FLEGT, ce qui a permis à l'administration d'améliorer le déroulement du processus.

Si la réforme du Code forestier a été initiée pour arrimer les engagements internationaux de la République du Congo, tels que REDD+, l'APV FLEGT ou la Convention sur la diversité biologique, au cadre juridique national, les objectifs de la réforme semblent avoir fluctué au cours du processus. Les modifications importantes des règles proposées en matière de foresterie communautaire en 2016, ou l'enlèvement temporaire des dispositions relatives au CLIP en 2019 témoignent de quelques faiblesses du processus. C'est également le cas de l'introduction d'un régime du partage de production qui a posé problème pour le secteur privé.

3.3 Participation continue des parties prenantes et temps de consultation

Le processus d'adoption du Code forestier n'a pas permis de manière régulière à la société civile et aux CLPA d'organiser des réunions internes de consultation dans les délais raisonnables afin d'apporter des contributions pertinentes. La PGDF a été obligée d'adapter sa méthodologie afin de contribuer. D'abord, la société civile a été dans l'obligation de prévoir de courtes missions de terrain dans des conditions difficiles et précipitées pour pouvoir informer les CLPA sur l'avancée du processus et les préparer à participer aux ateliers interdépartementaux de 2014. Dans la feuille de route initiale, l'AFD avait pris l'engagement de financer les activités de consultation et de sensibilisation par le biais d'ateliers de facilitation. Malheureusement, ce financement n'a pas été disponible et la société civile n'en a été informée

¹ L'article 85 de la Constitution dispose que le président de la république doit promulguer les lois dans un délai de 15 jours suivant leur transmission par l'assemblée nationale au gouvernement. Si le président refuse de promulguer une loi après son dernier vote, la cour constitutionnelle doit être saisie pour procéder à un contrôle de constitutionnalité.

que très tard (environ 3 semaines avant les ateliers départementaux). Cela n'a pas permis de réaliser des consultations dans toutes les localités prévues.

La société civile n'a pas toujours reçu les documents dans un délai raisonnable ne facilitant pas ainsi en interne la consultation ou leur transmission au niveau des départements. Il faut noter que les personnes résidant dans les départements n'ont reçu les lettres d'invitation aux ateliers interdépartementaux de 2014 que cinq à sept jours avant pour certaines personnes et, pour d'autres, entre 1 et 2 jours à l'avance. Ce courrier, en version papier, contenait l'invitation signée du Directeur de Cabinet du ministère en charge des forêts, la version du code à réviser et le calendrier de l'atelier.

Par ailleurs, entre 2018 et 2019, plusieurs versions de l'avant-projet de loi ont été élaborées sans consultation. La société civile a fait parvenir ses analyses après avoir obtenu les documents de manière informelle. Elle a également produit plusieurs notes appelant à un processus plus transparent et permettant la consultation des parties prenantes.

3.4 Identification et consultation des groupes directement concernés et relais d'information

La consultation des CLPA a été très faible pendant le processus, en raison d'une mauvaise implication de ce groupe par l'administration forestière. Il aurait été important de mettre en place un mécanisme adéquat de relais de l'information afin de communiquer toutes les informations pertinentes sur le processus et consulter les CLPA tout au long du processus. La consultation des CLPA s'est limitée à des ateliers départementaux en 2014.

La PGDF a identifié des représentants des CLPA aux ateliers interdépartementaux. La consultation des CLPA n'a été réalisée que par des missions de pré-consultation partielle de quelques communautés par la société civile, entre mars et avril 2014, ce qui n'a pas permis d'impliquer directement les groupes affectés vivant dans et autour des forêts dans le processus de révision de l'avant-projet de loi.

Du côté de la société civile, des mécanismes qui ont permis de discuter et s'informer sur le processus de révision du code forestier étaient le comité de suivi, où la PGDF avait un représentant, puis le PFDE et le CCM. La société civile a également organisé des réunions régulières de suivi avec les points focaux des parlementaires et leurs collaborateurs techniques des commissions environnement et développement durable du sénat et de l'assemblée nationale. De manière générale, les informations officielles fournies n'ont pas toujours été largement diffusées aux parties prenantes, ce qui fait que la société civile a utilisé la veille informationnelle pour suivre le processus.

La société civile a fait part de ses contributions au ministère dans le cadre de notes d'analyse et de contribution. En dehors de la PGDF, les organisations membres d'autres plateformes de la société civile n'ont pas été impliquées régulièrement.

Il ressort d'évaluations réalisées auprès des membres de la PGDF à Brazzaville, dans la Lékoumou et la Sangha les enseignements suivants pour servir les réformes et les processus en cours ou futurs en République du Congo pour améliorer la gestion des ressources naturelles :

Obstacles internes	Obstacles externes
<ul style="list-style-type: none"> • Dépendance financière de la PGDF et de ses membres pour ses activités de recherche, de consultation des CLPA et de plaider au niveau national et départemental, ainsi que pour les réunions du GTJ. • Différences de capacités entre organisations de la société civile et membres de la PGDF • Difficultés à consulter régulièrement les CLPA sur leurs préoccupations vis-à-vis de la réforme • Communication des informations aux informations situées en dehors de Brazzaville en raison du manque de visibilité sur le processus de réforme, en particulier • Problèmes logistiques liés à la communication des informations par voie numérique, et la faible couverture internet dans certains départements 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'analyse préalable de contexte ni d'évaluation des impacts des mesures proposées dans la réforme • Difficile accès à l'information pendant le processus d'élaboration de la nouvelle loi forestière • Absence de plan pour consulter les CLPA tout au long de la réforme • Manque de transparence sur les raisons justifiant la prise en compte ou non des contributions de la société civile. • Court temps de préparation des contributions en raison des communications tardives • Modifications substantielles apportées par l'administration au cours de la réforme sans justification • Invitations de la PGDF aux réunions importantes de validation • Facteurs externes impactant la réforme (remaniements ministériels, élections ou l'épidémie de Covid-19) •
Opportunités internes	Opportunités externes
<ul style="list-style-type: none"> • Développement d'une expertise multidisciplinaire au sein de la PGDF • Plaidoyer sur les thématiques jugées prioritaires par les membres de la PGDF • Collaboration avec de nouvelles parties prenantes, en particulier les parlementaires et le secteur privé • Amélioration de la visibilité des actions de la PGDF • La disponibilité de l'appui des ONGI sur la méthodologie et la mobilisation des ressources 	<ul style="list-style-type: none"> • Réforme participative permise par la mise en œuvre de l'APV-FLEGT, et accès à l'information dans le cadre des réunions du comité technique conjoint • Accroissement de la confiance des parties prenantes dont les partenaires techniques et financiers dans l'expertise de la PGDF et dans la pertinence de son plaidoyer • Réunions multipartites organisées et facilitées par les partenaires techniques et financiers

4 Evaluation de la prise en compte des contributions de la société civile

L'évaluation du niveau de prise en compte des contributions faites par la société civile dans la loi n°33-2020 du 8 juillet 2020 portant Code forestier montre que la société civile est parvenue à faire valoir ses contributions dans une large mesure. La présente section constitue un examen de la prise en compte des observations de la société civile à travers le processus. Celles-ci sont présentées de manière thématique, s'articulant autour des points suivants :

- le consentement libre, informé et préalable (CLIP) ;
- les droits d'usage ;
- les forêts communautaires ;
- le classement et le déclassement des forêts ;
- le déboisement ;
- l'observateur indépendant ;
- le partage des bénéfices.

Dans les tableaux suivants, les codes couleur suivants ont été utilisés : le **rouge** représente les priorités hautes de la société civile, la couleur **jaune** se rapporte aux priorités intermédiaires et le **vert** aux priorités basses. Les signes **✓**, **X** et **±** représentent respectivement les contributions qui ont été complètement prises en compte, partiellement prises en compte, et pas du tout prises en compte. Enfin, les tableaux identifient les renvois explicites du Code forestier vers des textes d'application.

Ces tableaux font apparaître que 68 % des contributions de la PGDF ont été en partie ou totalement prises en compte.

Niveau de prise en compte des contributions	Nombre de contributions	Pourcentage de contributions
Contributions complètement prises en compte	16	34.8%
Contributions partiellement prises en compte	14	30.4%
Contributions pas prises en compte	16	34.8%
	46	100%

Thème	Proposition de la société civile	Disposition de la loi n°33/2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier	Ev	Commentaires
Définitions et principes				
Communautés locales et populations autochtones	Utilisation de l'expression « communauté locale et population autochtone » dans tout le Code forestier et non plus de l'expression « populations locales et autochtones » ou « communautés locales et autochtones ».	<p>Article 2 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit : [...]</p> <p>Communauté locale : groupement de citoyens organisé autour d'une histoire, d'un terroir, d'us, de coutumes et d'une communauté de destin ; [...]</p> <p>Population autochtone : population vivant dans les forêts qui se distingue des autres groupes de la population nationale par son identité culturelle et son mode de vie ;</p>	✓	L'ancienne formulation du code forestier « populations locales et autochtones' a été changée dans l'ensemble du texte, distinguant les communautés locales et les populations autochtones par l'emploi de l'expression CLPA.
Définition de « population autochtone »	La nouvelle définition de « population autochtone » diffère de la définition issue de l'article 1 de la loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones au Congo : « populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité. »	<p>Article 2 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit : [...]</p> <p>Population autochtone : population vivant dans les forêts qui se distingue des autres groupes de la population nationale par son identité culturelle et son mode de vie ;</p>	X	La définition de « population autochtone » ne correspond pas à la définition de ce même terme dans l'Article 1 de la Loi n°5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones au Congo qui définit les populations autochtones comme des « populations qui se distinguent des autres groupes de la population nationale par leur identité culturelle, leur mode de vie et leur extrême vulnérabilité ». Elle ne mentionne

	<p>La société civile a proposé de revenir à la définition de l'avant-projet de 2017, qui reprenait la loi n° 5-2011 du 25 février 2011.</p>		<p>pas « l'extrême vulnérabilité » et circonscrit ces populations aux zones forestières.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Consentement libre, informé et préalable (CLIP)</p>	<p>Dans la version de l'avant-projet de la loi de mars 2019 le principe de CLIP a été supprimé. Il n'était plus question du droit pour les communautés locales et les populations autochtones d'exprimer leur « consentement libre, informé et préalable », mais de leur droit « d'exprimer librement leur opinion ».</p> <p>Par ailleurs, les collectivités locales ont été ajoutées aux communautés locales et des populations autochtones.</p> <p>La suppression du CLIP est problématique car aucune garantie n'est donnée que l'opinion exprimée par les communautés sera prise en compte. La loi doit garantir aux communautés le droit de donner ou de refuser de donner leur CLIP à des projets susceptibles d'avoir une incidence sur les terres qu'elles occupent traditionnellement.</p> <p>Il conviendrait de revenir à l'article de l'avant-projet de 2017. Un décret doit définir les modalités du champ d'application, le contenu et les procédures du CLIP des CLPA dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions et décisions les</p>	<p>Article 5 :Les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones expriment leur consentement libre, informé et préalable à l'occasion de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des actions et décisions les concernant en matière d'exploitation et de gestion durable des ressources forestières.</p>	<p>La proposition de la société civile a été retenue mais le libellé de la version de l'avant-projet de loi de septembre 2017 semble plus approprié que la formulation adoptée :</p> <p>« La présente loi reconnaît le droit des communautés locales et des populations autochtones à apporter leur consentement libre, informé et préalable dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des actions et décisions les concernant en matière d'exploitation et de gestion durable des ressources forestières, conformément à la législation en vigueur. »</p> <p>✓</p> <p>Bien que l'objectif du CLIP est de protéger les droits des populations autochtones et les communautés locales, la nouvelle loi reconnaît le CLIP également aux collectivités locales qui sont une structure étatique.</p>

	<p>concernant en matière d'exploitation et de gestion durable des ressources forestières.</p>			
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Gestion participative et accès à l'information publique</p>	<p>Tout au long du processus la société civile a recommandé l'inclusion de principes permettant la consultation et de l'implication des parties prenantes et de l'accès aux informations devrait être reconnue par la loi</p>	<p>Article 2 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit : [...] Gestion concertée et participative : gestion des ressources forestières associant les communautés locales, les populations autochtones, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes selon les principes du consentement libre, informé et préalable (CLIP);</p> <p>Article 3 :[...]reconnaissance du principe de la concertation et participation des parties prenantes</p> <p>Article 5 : Les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones expriment leur consentement libre, informé et préalable l'occasion de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des actions et décisions les concernant en matière d'exploitation et de gestion durable des ressources forestières.</p> <p>Art. 6 : Tout citoyen a le droit de chercher et d'obtenir des informations relatives à l'exploitation et la gestion forestières lorsque celles-ci ne sont pas de nature à porter atteinte à la sûreté nationale, au secret industriel et</p>	<p style="text-align: center;">✓</p>	<p>-Décret fixant les modalités d'accès aux informations liées à l'exploitation forestière par les collectivités locales et les communautés locales et populations autochtones</p>

		commercial ou au droit de la propriété intellectuelle. Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'accès aux informations visées à l'alinéa ci-dessus ainsi que la nature des informations couvertes par la sureté nationale, le secret industriel et commercial et le droit de propriété intellectuelle.	
		Article 54 :L'administration forestière prend les dispositions appropriées pour assurer une gestion participative des forêts, impliquant les communautés locales, les élus locaux et les populations autochtones.	
Définition de « forêt »	Proposition de la société civile de 2013 : une définition adaptée au contexte congolais et qui prend en compte la définition formulée par la FAO	<p>Article 2 : Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit : [...]</p> <p>Forêt : toute formation végétale naturelle ou artificielle, les parties de terrain non boisées ou insuffisamment boisées dont le reboisement et/ou la restauration sont reconnues nécessaires ;</p> <p>Forêt : toute formation végétale naturelle ou artificielle autre qu'agricole et à dominance ligneuse, les parties de terrain insuffisamment boisées dont le reboisement et/ou la restauration sont reconnus nécessaires ;</p> <p>Dans le cadre des crédits carbone, est considérée comme forêt toute formation végétale</p>	<p>L'article 2 comprend deux définitions partiellement différentes de « forêt ». Cela pourrait constituer une source d'insécurité juridique.</p> <p>La seconde définition - adoptée pour le processus - semble être une variation de la définition de la FAO, et prend en compte les forêts artificielles. Il faudrait, selon la société civile, différencier les définitions des forêts naturelles et des forêts artificielles. Cela n'est pas le cas dans la définition adoptée.</p>

		naturelle ou artificielle, d'une superficie supérieure à 0,5 hectare, avec des arbres d'une hauteur supérieure à 3 mètres et un couvert arboré de plus de 30% ;		
Définition de « parties prenantes »	Dans le cadre de son plaidoyer, la société civile a proposé l'intégration d'une définition des « parties prenantes ».	N/A	X	Le Code forestier ne comprend aucune définition de « parties prenantes ». Pourtant, ce concept est utilisé à de nombreuses reprises dans le Code forestier, sans préciser que cela comprend par exemple, le secteur privé, les organisations non gouvernementales travaillant sur les ressources naturelles et les droits de l'Homme, les communautés locales et les populations autochtones, tel que proposé par la société civile.

Classement et le déclassement d'une forêt

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Définitions de « classement et déclassement d'une forêt »</p>	<p>A partir de mars 2019, la société civile a proposé la réintégration de la définition de « classement d'une forêt » incluse dans l'avant-projet de loi de septembre 2017, et supprimée par la suite.</p>	<p>Article 2: Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit : [...] Classement d'une forêt : Procédure par laquelle une forêt protégée, une plantation forestière ou toute autre terre a vocation forestière appartenant à une personne privée, est incorporée en tout ou en partie dans le domaine forestier permanent. Déclassement d'une forêt : procédure par laquelle une forêt faisant partie du domaine forestier permanent est aliénée pour utilité publique</p>	<p>±</p> <p>La définition a été réintroduite mais la nouvelle formulation modifie la définition et le champ d'application du classement d'une forêt. La formulation « une forêt protégée, une plantation forestière ou toute autre terre à vocation forestière appartenant à une personne privée » porte à confusion car elle peut faire l'objet de diverses interprétations. A quels espaces du domaine forestier national cela fait-il référence ? De plus, la définition du classement ne se réfère pas au fait que celui-ci doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation ou l'utilisation de la forêt. Cette disposition devrait être explicitement introduite dans le Code forestier. Cette définition devrait être reformulée comme suit : « Le classement d'une forêt désigne la procédure par laquelle une forêt est incorporée dans le domaine forestier permanent. L'acte de classement d'une forêt, obligatoire à sa mise en exploitation, précise la destination. »</p>
<p>Procédure de classement</p>	<p>Dans ses analyses de mars 2019, la société civile propose de réintroduire le caractère multipartite de la procédure de classement et de déclassement des forêts</p>	<p>Article 39: Les actes de classement et de déclassement des forêts sont préparés par une commission interministérielle dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret en Conseil des ministres.</p>	<p>X</p> <p>La commission prévue pour le classement et le déclassement est une commission interministérielle qui, par définition, ne fait pas appel aux parties prenantes. Cela pourrait remettre en question le « principe de la</p>

		<p>Le procès-verbal relatant les opérations accomplies par la commission de classement et de déclassement, dûment signé par les parties prenantes, est transmis au Gouvernement. Copie de ce procès-verbal est remise à chaque membre de la commission.</p>	<p>concertation et de la participation des parties prenantes concernées à la gestion durable de la forêt » énoncé dans l'Article 3 comme un des principes fondamentaux sur lequel repose « l'organisation et la gestion du domaine forestier national ». Le CLIP est toutefois exigé (voir ci-dessous). Par ailleurs, cette modification pourrait avoir des implications en matière de conversion des terres forestières. L'article 160 dispose, en effet, que « la déforestation ou le déboisement de tout ou partie d'une forêt classée est subordonnée à son déclassement, dans les conditions prévues aux articles 38 à 42 de la présente loi [...] »²</p>
CLIP	<p>La société civile, au cours de son plaidoyer, a proposé que le classement et le déclassement de forêt soit soumis au CLIP des CLPA.</p>	<p>Article 40 : Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, le classement d'une forêt obéit au principe du consentement libre, informé et préalable des populations affectées par le projet de classement et au principe de consultation des organisations de la société civile de la circonscription concernée. Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'exercice de ce consentement.</p> <p>Article 41: A l'effet de procéder à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits et usages exercés sur la forêt, l'administration forestière consulte l'autorité administrative départementale ou communale, les délégués des communautés locales et des populations autochtones concernés par le projet</p>	<p>±</p> <p>La loi reprend le principe de l'obtention du CLIP des populations affectées pour le classement. Toutefois, ce principe n'est pas repris explicitement s'agissant du processus de déclassement. Cependant, l'article 5 reprend le principe du CLIP pour tout processus de gestion forestière. Il devrait donc s'appliquer à la procédure de déclassement.</p> <p>De plus, à l'article 41 la mention expresse du CLIP est remplacée par le principe de libre opinion » des CLPA. Cela est susceptible de réduire les droits garantis aux CLPA. Cet article est donc en contradiction avec l'article 40 qui prévoit explicitement le CLIP.</p>

²La citation des « articles 38 à 42 de la présente loi » à l'article 160 de la loi n°33/2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier est erronée. Cela résulte d'une erreur de numérotation lors de la rédaction de la loi.

		<p>de classement et qui expriment librement leur opinion.</p> <p>A l'issue de cette enquête, un projet de classement est rédigé ; il comporte les coordonnées exactes et une description précise des limites du périmètre dont le classement est projeté. Le document est remis à l'autorité administrative départementale ou communale, qui le porte à la connaissance des parties prenantes par tous moyens de publicité. Le classement est prononcé par décret en Conseil des ministres.</p> <p>Le projet de classement établi par l'administration forestière fait apparaître, le cas échéant, les droits des tiers à exproprier.</p> <p>L'expropriation est réalisée conformément aux textes en vigueur.</p>		<p>Par analogie, ce principe devrait également être appliqué aux procédures de déclassement, qui entraînent par exemple une modification des droits d'usage des CLPA.</p> <p>Le Décret visé à l'article 40 devrait préciser les modalités d'exercice du CLIP et son application éventuelle à la procédure de déclassement.</p>
Zones d'exercice des droits d'usage	Dans le cadre de son plaidoyer, la société civile a demandé que la procédure de classement reconnaisse les zones d'exercice des droits d'usage	Article 41, al. 1 : A l'effet de procéder à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits et usages exercés sur la forêt, l'administration forestière consulte l'autorité administrative départementale ou communale, les délégués des communautés locales et des populations autochtones concernés par le projet de classement et qui expriment librement leur opinion.	✓	La recommandation de la société civile a été prise en compte.
Consultation des	Consultation des CLPA par l'administration forestière et participation directe de celles-ci à la détermination du périmètre à classer et des droits et	Article 40 : Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, le classement d'une forêt obéit au principe du consentement libre, informé et préalable des populations affectées par le projet de	±	La consultation des CLPA est reconnue à l'article 40, selon le principe du CLIP. Aux termes de l'article 41, il appartient, cependant, à l'administration seule de procéder à la

	<p>usages sur la forêt, par exemple par l'utilisation de la cartographie participative</p>	<p>classement et au principe de consultation des organisations de la société civile de la circonscription concernée. Un décret en Conseil des ministres détermine les modalités d'exercice de ce consentement.</p> <p>Article 41: A l'effet de procéder à la reconnaissance du périmètre à classer et des droits et usages exercés sur la forêt, l'administration forestière consulte l'autorité administrative départementale ou communale, les délégués des communautés locales et des populations autochtones concernés par le projet de classement et qui expriment librement leur opinion.</p> <p>A l'issue de cette enquête, un projet de classement est rédigé ; il comporte les coordonnées exactes et une description précise des limites du périmètre dont le classement est projeté. Le document est remis à l'autorité administrative départementale ou communale, qui le porte à la connaissance des parties prenantes par tous moyens de publicité.</p> <p>Le classement est prononcé par décret en Conseil des ministres. Le projet de classement établi par l'administration forestière fait apparaître, le cas échéant, les droits des tiers à exproprier.</p> <p>L'expropriation est réalisée conformément aux textes en vigueur.</p>	<p>reconnaissance du périmètre à classer et des droits et usages existants sur la forêt. La façon dont les CLPA doivent participer de façon active à cette identification apparaît donc équivoque. Il aurait été souhaitable que les CLPA soient impliquées plus activement.</p>
--	--	--	--

Cartographie participative	La société civile a demandé l'ajout de l'obligation de procéder à une cartographie participative avec les CLPA dans le cadre de la procédure de classement	N/A	X	<p>Le concept de « cartographie participative » n'est évoqué à aucun moment dans le Code forestier</p> <p>Les droits et usages exercés par les CLPA sont pris en compte dans le processus de classement des forêts. Toutefois, cela n'équivaut pas à une cartographie participative.</p> <p>Le décret d'application de l'article 40 pourrait exiger la réalisation d'une cartographie participative dans le cadre du CLIP pour la procédure de classement d'une forêt.</p>
Accès à l'information	Diffusion du projet de classement par les radios communautaires et canaux locaux de diffusion	Article 41, al. 2 : A l'issue de cette enquête, un projet de classement est rédigé ; il comporte les coordonnées exactes et une description précise des limites du périmètre dont le classement est projeté. Le document est remis à l'autorité administrative départementale ou communale, qui le porte à la connaissance des parties prenantes par tous moyens de publicité.	±	Le principe d'accès à l'information est bien pris en compte puisque l'autorité administrative départementale ou communale, portera le projet de classement à la connaissance des parties prenantes par tous moyens de publicité. Cela pourrait comprendre les radios communautaires et canaux locaux de diffusion.
Réclamation	La société civile a proposé, dans le cadre de son plaidoyer, de réintroduire un mécanisme de réclamation pour les titulaires des droits fonciers coutumiers dans le cadre de la procédure de classement – prévue dans plusieurs versions successives de l'avant-projet de loi.	N/A	X	<p>Les titulaires de droits fonciers coutumiers ne bénéficient pas d'un mécanisme de réclamation non-judiciaire dans le cadre des procédures de classement et déclassement.</p> <p>Cette proposition pourrait être encadrée par le décret fixant les modalités d'exercice du CLIP dans le cadre de la procédure de classement.</p>

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Notification du déclassement</p>	<p>La société civile a demandé que la procédure de déclassement doit impliquer les CLPA, prévoir une notification par le biais de canaux locaux et prévoir une période suffisamment longue (3 mois) pour le dépôt d'objections ou de suggestions.</p>	<p>Article 46 : Le déclassement ne peut être prononcé que pour l'exécution d'un projet d'intérêt public qu'il n'est pas possible de mener à bien, en dehors des limites de la forêt concernée.</p> <p>La demande de déclassement fait l'objet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une étude d'impact environnemental et social, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux meilleures pratiques internationales ; • une étude comparant les coûts et les avantages de l'exécution du projet par rapport au maintien de l'état boisé ; • une notification, pour avis, aux autorités administratives concernées et une publicité adéquate qui doit avoir lieu aussitôt que la notification est faite et ce, dans un délai d'une semaine. Cette publicité invite toute personne intéressée à faire connaître, par écrit ou oralement, à la commission de classement et de déclassement, ses objections, ses opinions et ses suggestions, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification. 	<p>±</p>	<p>L'implication des CLPA dans la procédure de déclassement n'est pas précisée. La notification du déclassement se fait par le biais d'une « publicité adéquate » dans un délai d'une semaine. Les objections, écrites ou orales, se font par les intéressés pendant 2 mois, à compter de la notification.</p> <p>La réalisation de l'étude d'impact environnemental devrait toutefois comprendre des consultations publiques.</p>
--	---	--	----------	--

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Déclassement dans le cadre du déboisement</p>	<p>La société civile a proposé que le code forestier exige le déclassement d'une forêt avant son déboisement et inclut l'obligation de classement d'une forêt de superficie équivalente.</p>	<p>Article 44 : L'aliénation de tout ou partie d'une forêt classée pour cause d'utilité publique, est précédée de son déclassement par décret en Conseil des ministres.</p>	<p>X</p> <p>Suppression de l'obligation de déclassement d'une forêt avant déboisement et suppression de l'obligation de classement d'une forêt de superficie équivalente (art. 44 et ex. art. 53). En dehors des dispositions liées au déclassement de la forêt, le régime encadrant l'autorisation de déboisement, et le décret d'application de l'article 161 du Code forestier pour le reboisement d'une forêt d'une superficie équivalente à celle déboisée après déclassement.</p>
---	--	--	---

Droits d'usage

Droits d'usage additionnels reconnus	<p>La société civile a proposé d'ajouter la récolte des produits forestiers non ligneux, et l'utilisation la forêt pour l'exercice du culte et les sources d'eau à la liste des droits d'usage reconnu.</p> <p>La société civile a également proposé qu'un décret réglemente les conditions d'identification, d'exercice et de limitation des droits d'usage.</p>	<p>Article 59 : Dans les forêts protégées, les communautés locales et les populations autochtones, sous réserve des règlements prévus dans la présente loi, jouissent des droits d'usage leur permettant notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • récolter les produits ligneux et non ligneux nécessaires à la construction et à l'entretien de leur habitation ainsi qu'à une utilisation culturelle, alimentaire ou médicinale ; • chasser et pêcher pour la consommation locale dans les limites prévues par la loi ; • établir des cultures avec les moyens traditionnels ou les ruches et faire paître leur bétail ou récolter du fourrage ; • utiliser la forêt pour l'exercice du culte et des rites, notamment les forêts sacrées, les sanctuaires ou les sites rituels ; • avoir accès aux cours d'eau et aux sources d'eau, pour la satisfaction de leurs besoins vitaux ou coutumiers. <p>Un arrêté du ministre en charge des forêts réglemente ces droits d'usage et détermine également les critères qui peuvent être utilisés pour limiter dans certains cas, la consistance ou l'exercice des droits d'usage.</p>	<p>Un arrêté (pas un décret) du ministre en charge des forêts réglemente les droits d'usage et détermine également les critères qui peuvent être utilisés pour limiter dans certains cas, la consistance ou l'exercice des droits d'usage.</p> <p>- Arrêté reconnaissant les droits d'usage des communautés locales et populations autochtones dans la forêt.</p> <p style="text-align: center;">✓</p>
---	---	--	---

Cartographie participative et CLIP	<p>La société civile a proposé l'utilisation de la cartographie participative pour reconnaître les droits d'usage pendant le classement et dans les plans d'aménagement, et l'utilisation du CLIP pour limiter les droits d'usage existants</p>	<p>Article 60 : Dans les forêts du domaine privé de l'Etat, les forêts des collectivités locales, les forêts des personnes morales publiques et les forêts communautaires, des décrets de classement, des plans d'aménagement et des plans simples de gestion reconnaissent les droits d'usage dont ils indiquent la consistance et les conditions d'exercice dans les limites de l'article 59 de la présente loi.</p>	<p>La reconnaissance des droits d'usage a été conservée. Par contre, l'utilisation de la cartographie participative n'a pas été retenue dans la formulation adoptée à l'article 60. Celle-ci pourrait éventuellement être réglementée par voie réglementaire. L'identification des droits d'usage dans les forêts privées, les forêts des collectivités ou les forêts communautaires se fait par le décret de déclassement, le plan d'aménagement ou le plan simple de gestion. Cette identification n'est pas soumise au CLIP des CLPA.</p> <p>± Il appartient à plusieurs entités, notamment à l'administration par les décrets de classement, les entreprises par les plans d'aménagement (validés par l'administration) au sein des plans de gestion de procéder à la « reconnaissance » des droits et usages existants sur la forêt. Toutefois, il n'existe pas d'obligation d'associer les CLPA à la détermination de leurs droits d'usage. En outre, il n'est pas clair quelle est l'entité 'finale' qui reconnaît ces droits et par quel biais. Par exemple, il n'y pas de mention de la façon dont le concessionnaire devra consulter les CLPA pour déterminer ces droits d'usage.</p> <p>Les textes réglementaires prévus aux articles 40 et 75 devraient inclure</p>
---	---	---	---

				l'exigence de réaliser une cartographie participative.
Commercialisation des produits issus des droits d'usage	<p>La société civile a demandé que soit reconnue la possibilité de vendre les produits issus de l'exercice des droits d'usage dans leur zone de prélèvement.</p>	<p>Article 61 : Les droits d'usage sont réservés à la satisfaction des besoins personnels de leurs bénéficiaires. Leur exercice est gratuit.</p> <p>Les produits issus du droit d'usage peuvent toutefois faire l'objet d'une vente au détail au niveau local dans les conditions déterminées par arrêté du ministre chargé des forêts.</p> <p>Les feux de forêts et les incendies de végétation, reconnus dans le cadre des droits d'usage, sont réglementés par arrêté du ministre chargé des forêts.</p>	✓	<p>La vente au détail au niveau local des produits issus de l'exercice des droits d'usage est reconnue. Les conditions de cette vente seront précisées par un arrêté pris par le ministre en charges des forêts.</p>
Domaine des personnes privées	<p>La société civile a recommandé d'autoriser l'accès au domaine forestier des personnes privées aux personnes morales de droit privé.</p> <p>La société civile a également demandé de préciser que les propriétaires acquièrent la jouissance du terrain et des arbres sous réserve des droits fonciers coutumiers et droits d'usage des CLPA.</p>	<p>Article 31 : Font partie du domaine forestier des personnes privées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les forêts naturelles privées ; • les plantations forestières privées. <p>Article 32 : Sont des forêts naturelles privées, celles qui se trouvent sur le domaine foncier appartenant à des personnes physiques, individuellement ou en indivision, ou à des personnes morales de droit privé.</p> <p>Article 34 : Toute personne physique, de nationalité congolaise ou personne morale de droit congolais, qui plante des arbres forestiers sur un terrain relevant du domaine forestier non</p>	✓	

		<p>permanent, acquiert la propriété des arbres plantés qui s'y trouvent, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des droits des tiers, notamment les droits coutumiers et d'usage des communautés locales et des populations autochtones ; • que le nombre d'arbres plantés excède celui des arbres ne résultant pas de la plantation ; • que les limites du terrain planté soient clairement matérialisées. 	
	<p>En plus de la reconnaissance de droits d'usage, la société civile a recommandé d'inscrire la reconnaissance de servitudes de passage et d'utilisation des eaux pour les CLPA sur le domaine forestier des personnes privées.</p>	<p>Article 2: Au sens de la présente loi, les expressions ci-après sont définies ainsi qu'il suit : [...]</p> <p>Droits d'usage : droits qui résultent de la coutume ou des traditions locales par lesquelles la communauté locale ou les populations autochtones peuvent, dans une forêt qui ne leur appartient pas, soit prélever certains produits, soit se livrer à certaines activités productrices destinées à la vente ou non dans la limite de la satisfaction de leurs besoins domestiques vitaux ou coutumiers ;</p> <p>Article 36 : Les personnes privées exercent sur les forêts, sises sur des terrains leur appartenant, les droits attachés à la propriété privée.</p>	<p>X</p> <p>L'article 36, relatif aux forêts naturelles privées, reste inchangé et précise que les propriétaires privés exercent sur leur forêt « <i>les droits attachés à la propriété privée</i> » ce qui inclut le droit d'exclure toute personne de son terrain.</p> <p>L'article 34, relatif aux plantations forestières privées, reconnaît toutefois les droits d'usages des CLPA. Cela est également permis par la définition de « droits d'usage » figurant à l'article 2. Le champ exact de ces droits d'usage demeure toutefois incertain.</p> <p>Les préoccupations de la société civile devraient être prises en compte dans le décret d'application de l'article 38.</p>

Foresterie communautaire			
Forêts communautaires	<p>La société civile a proposé de permettre aux CLPA de gérer des forêts communautaires.</p>	<p>Article 10 : Sont du domaine forestier permanent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les forêts du domaine privé de l'Etat ; • les forêts des personnes morales de droit public ; • les forêts communautaires. 	<p>Une section figure dans la loi n°33/2020 du 8 juillet 2020 pour réglementer les forêts communautaires.</p> <p>✓ Les règles relatives à la gestion des forêts communautaire ne sont pas clarifiées par la loi n°33/2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier. L'article 17 revoie vers un texte réglementaire.</p>
	<p>La société civile a plaidoyer pour que les espaces dédiés à la foresterie communautaire permettent effectivement une gestion communautaire des ressources forestières et soient claires.</p>	<p>Article 15 : Est considérée comme forêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la forêt naturelle située dans la série de développement communautaire d'une concession forestière aménagée ; • la plantation forestière située sur le terroir d'une communauté locale ou des populations autochtones ; • la forêt dont l'initiative de la création et de la gestion durable relève d'une communauté locale ; • la forêt naturelle se trouvant sur le terroir d'une communauté locale et des populations autochtones, qui a été classée à leur profit. <p>Toute forêt communautaire est dotée d'un plan simple de gestion approuvé par décision du directeur</p>	<p>±</p> <p>La possibilité de créer des forêts communautaires sur différents espaces est positive. Cependant, les espaces destinés à la création de forêts communautaires sont peu clairs, et semblent appliquer les mêmes normes juridiques pour des espaces aux caractéristiques diverses. Question de savoir si une SDC peut être réglementée comme les autres types de forêts communautaires.</p> <p>Le fait de permettre que les SDC deviennent des forêts communautaires posera d'autres questions pratiques de mise en œuvre qui devront être précisées : les droits et devoirs, rôles, responsabilités et engagements des différentes parties (notamment communautés locales et populations autochtones – concessionnaire forestier).</p>

		<p>départemental des eaux et forêts du département concerné.</p>	<p>L'arrêté d'application de l'article 15 devrait répondre à ces questions.</p>
	<p>La société civile a plaidoyé pour que la loi prévoie la participation active des CLPA à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan simple de gestion des forêts communautaires.</p>	<p>Article 16 : En vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la forêt par la communauté locale ou les populations autochtones concernées, un organe placé sous l'autorité du Président du conseil départemental ou municipal assure le suivi et l'évaluation de la gestion de la forêt communautaire sur la base d'un plan simple de gestion avec la participation des organisations de la société civile, des représentants des collectivités locales, des communautés locales, des populations autochtones concernées et des services administratifs compétents.</p> <p>Article 88 : La gestion des forêts communautaires se fait sur la base d'un plan simple de gestion.</p> <p>Le plan simple de gestion est élaboré par les services compétents de l'administration forestière. Toutefois, les communautés locales et les populations autochtones peuvent faire appel aux organismes privés de leur choix pour les assister dans l'élaboration d'un tel plan.</p> <p>Un arrêté du ministre en charge des forêts détermine les modalités d'élaboration et d'approbation du plan simple de gestion.</p>	<p>La formulation adoptée aux articles 16 et 88 ne permet de garantir avec certitude la participation active des communautés à la procédure d'attribution et au développement du plan simple de gestion (PSG) et création d'un organe de suivi-évaluation.</p> <p>-Arrêté déterminant les modalités d'élaboration et d'approbation du plan simple de gestion des forêts communautaires</p> <p>± -Normes et directives nationales d'aménagement simplifiées des forêts communautaires.</p>
		<p>Le plan simple de gestion contient une partie descriptive des droits et obligations et une cartographie. Il respecte les exigences de durabilité de la ressource et de protection de l'environnement. Il est</p>	

		<p>élaboré à la diligence des collectivités locales, les communautés locales et des populations autochtones.</p> <p>Le processus d'élaboration et de mise en œuvre des plans simples de gestion obéit aux normes et directives nationales d'aménagement simplifiées des forêts communautaires.</p>		
--	--	--	--	--

Observation Indépendante des forêts

Observateur indépendant	<p>La société civile a recommandé la reconnaissance du mécanisme de contrôle du respect de la législation forestière, dans le cadre d'une observation indépendante mandatée.</p>	<p>Article 69 : Un observateur indépendant, issu des organisations de la société civile nationale et reconnu par le Gouvernement, effectue seul des missions indépendantes de terrain ou conjointement avec les agents de l'administration forestière. Il produit régulièrement des rapports et des recommandations sur le respect de la législation forestière.</p>	✓	<p>La société civile propose qu'un texte d'application clarifie le rôle et les responsabilités des parties prenantes à l'observation indépendante, la publication des rapports, en tenant compte des diverses modalités d'observation.</p>
	<p>La société civile a demandé que l'article 69 inclue une disposition prévoyant la publication des rapports de l'observateur indépendant après validation. Cela était intégré dans la version antérieure de l'avant-projet de loi, a été supprimée dans la version finale.</p>	<p>Article 69 : Un observateur indépendant, issu des organisations de la société civile nationale et reconnu par le Gouvernement, effectue seul des missions indépendantes de terrain ou conjointement avec les agents de l'administration forestière. Il produit régulièrement des rapports et des recommandations sur le respect de la législation forestière.</p>	X	<p>Suppression de la mention de l'élaboration d'un arrêté pour déterminer la composition et le mandat du comité de lecture chargé de valider les rapports de l'observateur indépendant.</p> <p>Par ailleurs, l'article ne reconnaît pas explicitement d'autres systèmes d'OI, non mandatée par le Gouvernement (OIE), alors que cette dynamique existe depuis plusieurs années au Congo et tend vers</p>



ClientEarth

Evaluation de la participation de la société civile au processus de révision de la loi forestière en République du Congo
January 2021

				<p>une certification ISO9001-2015. Cette OIE a été reconnue lors du CCM 11 dont l'aide-mémoire a recommandé la présentation au CCM 12 d'une stratégie de complémentarité OIM et OIE permettant de constituer un Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe au Congo (SNOIE-Congo).</p>
--	--	--	--	--

Partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Cahier de charges particulier</p>	<p>La société civile a proposé de faire figurer dans le Code forestier du but visé par le cahier des charges particulier, c'est-à-dire la contribution au développement socio-économique local des CLPA.</p>	<p>Article 132 : Les conventions visées à l'article 101 de la présente loi, comportent deux types de cahiers des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cahier des charges général, qui a un caractère synallagmatique et détermine les droits et les obligations des parties ; • le cahier des charges particulier, qui précise les charges de l'attributaire et complète le cahier des charges général. 	<p>X</p> <p>Aucun article dans la loi n°33/2020 du 8 juillet 2020 ne mentionne expressément le fait que le cahier des charges doit contribuer au développement socio-économique des CLPA. Il manque donc la précision qu'une partie du cahier des charges particulier contribue de façon directe au développement des CLPA.</p> <p>Cet article ne prévoit plus l'obligation d'insérer une « clause sociale » dans le cahier des charges particulier pour contribuer à la construction/maintien de services au niveau des communautés.</p> <p>Le montant de la contribution au FDL devrait plutôt être déterminé mais par voie réglementaire de manière uniforme pour l'ensemble des concessionnaires forestiers.</p>
	<p>La société civile a proposé de garantir la participation des CLPA à l'élaboration et au suivi du cahier des charges particulier</p>	<p>Article 136 : Le contenu du cahier des charges particulier est négocié entre l'administration forestière, le concessionnaire, les représentants des communautés locales, des populations autochtones concernées et des organisations de la société civile locale.</p> <p>Une fois approuvé par les parties, le cahier des charges particulier est signé et remis à chacune des parties.</p>	<p>✓</p> <p>Le cahier des charges particulier est négocié non plus seulement avec l'administration mais également avec les CLPA et des représentants de la société civile.</p> <p>A l'article 137, la formulation « l'administration forestière prend les dispositions appropriés pour impliquées les communautés locales, et les populations autochtones » ne permet toutefois pas</p>

		<p>Le cahier des charges particulier est mis à la disposition du public dans chaque localité concernée. Une copie, au moins, sera transmise aux chefs des villages concernés dans un délai de trente jours suivant la signature de la convention.</p> <p>Article 137 : L'administration forestière prend les dispositions appropriées pour impliquer les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones, dans l'élaboration des cahiers des charges particuliers.</p> <p>Les modalités de négociation et de modification de la contribution au développement local et d'élaboration du cahier des charges particulier, ainsi qu'un modèle de contenu sont déterminées par voie réglementaire.</p> <p>Article 80 : Le plan d'aménagement prévoit la mise en place d'un mécanisme de concertation et de gestion des conflits au niveau de la concession forestière, appelé comité de concertation.</p> <p>Un décret en Conseil des ministres détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation.</p>	<p>de savoir avec certitude les mesures prise pour assurer la participation des CLPA.</p> <p>En ce qui concerne la participation des CLPA au suivi du cahier des charges particulier, le comité de concertation, visé à l'article 80, et créé dans chaque plan d'aménagement pourrait assurer ce rôle, mais son mandat demeure incertain.</p> <p>- Texte réglementaire fixant les modalités d'élaboration, de négociation et de modification de la contribution au développement local</p>
FDL	<p>La société civile a proposé l'inclusion d'une obligation générale à tout concessionnaire forestier de mettre en place un fond de développement local. Ce fond est alimenté par une redevance</p>	<p>Article 116 : La collectivité locale, l'attributaire de la concession forestière ou l'opérateur cynégétique apportent leur contribution au fonds de développement local en vue de l'extension des activités, dans la</p>	<p>± L'unique article faisant mention du fonds de développement local semble insuffisant pour préciser la finalité de ce fonds, ni, de façon précise, qui en sont les bénéficiaires.</p>

	<p>de la société forestière. Ce fond est destiné au développement local des CLPA.</p> <p>Cette proposition visait à rendre obligatoire la mise en place d'un tel fonds, déjà en opération dans certaines concessions forestières.</p>	<p>série de développement communautaire, dans le cadre de la responsabilité sociétale.</p>	<p>Le fait que la contribution au FDL porte uniquement sur « l'extension des activités dans la série de développement communautaire » semble trop restrictif.</p> <p>L'alternative « la collectivité locale, l'attributaire de la concession forestière ou l'opérateur cynégétique » porte à confusion quant aux personnes dont la contribution au FDL est obligatoire.</p> <p>Cela est renforcé par la référence « apportent leur contribution au fonds de développement local [...] dans le cadre de la responsabilité sociétale » qui pose également question sur le caractère obligatoire de la contribution au FDL. Le montant de la contribution devrait être déterminé par voie légale ou réglementaire pour s'appliquer de manière uniforme pour l'ensemble des concessionnaires forestiers.</p>
--	---	--	--

Aménagement et exploitation des ressources forestières

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Principe du développement durable et participation</p>	<p>Au cours de ces activités de plaidoyer, la société civile a proposé que l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du plan d'aménagement obéisse au principe du développement durable.</p> <p>Elle a également demandé que les règles encadrant l'élaboration du plan d'aménagement permettent la participation des CLPA.</p>	<p>Article 77 : L'élaboration du plan d'aménagement obéit aux principes de développement durable et de gestion participative des forêts. Il est élaboré suivant les normes et les directives nationales d'aménagement.</p> <p>Les unités forestières d'aménagement de superficie moyenne feront l'objet d'un plan d'aménagement simplifié.</p> <p>Un arrêté du ministre en charge des forêts détermine les conditions d'élaboration du plan d'aménagement ainsi que la taille des unités forestières d'aménagement de moyenne superficie, y compris les modalités de participation des parties prenantes et notamment des collectivités locales, communautés locales et des populations autochtones habitant dans ou autour du périmètre de la concession forestière.</p> <p>Le plan d'aménagement est approuvé par décret en Conseil des ministres.</p>	<p>✓</p>	<p>Référence au principe du développement durable et de la gestion participative des forêts.</p> <p>Un texte réglementaire définira les conditions d'élaboration du plan d'aménagement, y compris la participation des CLPA.</p> <p>Le plan d'aménagement est élaboré suivant les « normes et les directives nationales d'aménagement ».</p> <p>- Arrêté déterminant les conditions d'élaboration du plan d'aménagement, la taille des unités forestières d'aménagement et les modalités de participation des parties prenantes</p>
<p>Evaluation</p>	<p>La société civile a demandé que les activités d'exploitation forestière soient sujettes à la réalisation préalable d'une</p>	<p>Article 55 : Toute stratégie, tout programme, toute décision et tout projet relatifs à l'utilisation du domaine forestier de l'Etat, fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p>	<p>✓</p>	<p>La recommandation de la société civile a été retenue.</p>

		<p>étude d'impact environnementale et social.</p>	<p>Tout projet dans le domaine forestier est soumis à une étude préalable d'impact environnemental et social conformément aux textes en vigueur.</p> <p>L'élaboration des plans d'aménagement des concessions forestières et des aires protégées prend en compte l'étude d'impact environnemental et social conformément aux textes en vigueur.</p>		
<p>Composition de la commission forestière</p>		<p>Dans le cadre de son plaidoyer, la société civile a proposé que la commission forestière chargée d'examiner les dossiers de candidature dans le cadre d'adjudications des conventions d'aménagement et de transformation soit composée de représentants de l'administration, de la société civile et de représentants des CLPA concernées.</p>	<p>Article 134 : Les candidatures à la convention d'aménagement et de transformation sont suscitées par appel d'offres lancé par arrêté du ministre en charge des forêts.</p> <p>Les dossiers sont examinés par une commission forestière comprenant les principales parties prenantes, y compris les représentants des communautés locales et des populations autochtones concernées et des organisations de la société civile, ainsi que les représentants des partenaires au développement en qualité d'observateurs. La commission est présidée par le ministre en charge des forêts.</p> <p>Un décret en Conseil des ministres fixe la composition et le fonctionnement de la commission forestière.</p>	<p>✓</p>	<p>- Décret déterminant la composition et le fonctionnement de la commission forestière</p>

SDC	La société civile a proposé que des SDC soient prévus pour toutes les concessions. La délimitation des SDC obéit au principe du CLIP des CLPA concernées. Un texte précise les modalités de gestion de ces séries.	Article 79, al. 2 : La délimitation des séries de développement communautaire se fait en concertation avec les organisations de la société civile, les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones concernées.	±	Il n'est pas expressément dit que la délimitation des séries obéit au principe du CLIP des CLPA concernées mais elle doit être faite en concertation avec les CLPA.
Plan d'aménagement	La société civile a proposé d'assurer la participation des CLPA à l'élaboration du plan d'aménagement, et la diffusion large du plan d'aménagement au niveau départemental.	<p>Article 77, al. 3 : Le plan d'aménagement est approuvé par décret en Conseil des ministres.</p> <p>Article 85 : Le plan d'aménagement est adopté par une commission réunissant les différentes parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, les collectivités locales, les communautés locales et les populations autochtones concernées.</p> <p>La commission se réunit dans le département concerné. La composition et le fonctionnement de la commission sont déterminés par décret en Conseil des ministres.</p> <p>Article 86, al. 1 : L'évaluation du plan d'aménagement est faite par un comité ad hoc, regroupant toutes les parties prenantes, y compris les représentants des communautés locales et des populations autochtones, sur la base du bilan de la mise en œuvre du plan de gestion des séries d'aménagement.</p>	±	<p>La commission chargée de l'adoption du plan d'aménagement réunit les différentes parties prenantes, y compris les CLPA.</p> <p>La large diffusion du plan d'aménagement n'a pas été reprise dans le Code forestier. Toutefois, le plan d'aménagement est approuvé par décret. Le plan d'aménagement devrait donc, en principe, être accessible au public.</p> <p>L'annexe X de l'APV prévoit que le résumé du plan d'aménagement doit être à la disposition du public.</p> <p>-Arrêté déterminant les conditions d'élaboration du plan d'aménagement, la taille des unités forestières d'aménagement et les modalités de participation des parties prenantes prévu par l'article 77</p> <p>-Décret déterminant la composition et le fonctionnement de la commission d'adoption du plan d'aménagement prévu par l'article 85</p>
	La société civile a proposé la révision du plan d'aménagement tous les 5	Article 86 : L'évaluation du plan d'aménagement est faite par un comité ad hoc,	X	Le plan d'aménagement est révisé uniquement en cas de force majeure. L'initiative ainsi que la

	<p>ans ; ainsi que la possibilité pour les CLPA et les organisations œuvrant pour la préservation des ressources naturelles ou les droits de l'Homme de demander la révision du plan d'aménagement.</p>	<p>regroupant toutes les parties prenantes, y compris les représentants des communautés locales et des populations autochtones, sur la base du bilan de la mise en œuvre du plan de gestion des séries d'aménagement.</p> <p>En cas de force majeure, notamment de survenance d'événements imprévisibles tels que l'incendie, le dépérissement des arbres ou l'évolution du marché, la révision du plan d'aménagement est anticipée, à l'initiative du ministre en charge des forêts ou de l'exploitant.</p> <p>Les modalités de révision sont déterminées entre l'administration forestière et l'exploitant.</p>		<p>fixation des modalités de sa révision est réservée au ministre en charge des eaux et forêts ou à l'exploitant.</p> <p>Les normes et directives nationales d'aménagement des concessions forestières pourraient répondre aux préoccupations de la société civile.</p>
	<p>La société civile a proposé la publication du plan quinquennal des séries d'aménagement et des évaluations et audits, dans les administrations.</p>	<p>N/A</p>	<p>X</p>	
<p>Comité de concertation</p>	<p>La version de l'avant-projet de loi de septembre 2017 listait les missions suivantes du comité de concertation : adopter le plan de gestion de la SDC, examiner et approuver le budget du FDL, examiner et approuver les microprojets et activités développées dans la SDC, faciliter le règlement des différends entre les parties et assurer le suivi du cahier des charges.</p>	<p>Article 80 : Le plan d'aménagement prévoit la mise en place d'un mécanisme de concertation et de gestion des conflits au niveau de la concession forestière, appelé comité de concertation.</p> <p>Un décret en Conseil des ministres détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation.</p>	<p>±</p>	<p>L'article 80 semble limiter le rôle du comité de concertation. Il ne comprend pas de mention explicite de sa composition, mais renvoie vers un texte réglementaire. Ces éléments, y compris le caractère multipartite de cet organe, réunissant des représentants de l'administration, des CLPA, de la société civile et du concessionnaire forestier, doivent être précisés par le décret d'application.</p>

	<p>La société civile a demandé de prévoir à nouveau ces éléments, et de préciser que le comité de concertations compose des représentants de l'administration, des CLPA, de la société civile et du concessionnaire forestier. Un texte précisera sa composition, son fonctionnement et ses missions.</p>		<p>- Décret déterminant la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation</p>
--	---	--	--

Déboisement et abandon du bois

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Autorisation de déboisement</p>	<p>Dans le cadre de son plaidoyer pour assurer un encadrement plus protecteur et plus clair des conditions dans lesquelles un operateur ou une entité publique peut se voir délivrer une autorisation de déboisement, la société civile a proposé d'exiger la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social avant toute autorisation de déboisement.</p>	<p>Article 160: La déforestation ou le déboisement de tout ou partie d'une forêt classée est subordonnée à son déclassement, dans les conditions prévues aux articles 38 à 42 de la présente loi, ainsi qu'à la conduite d'une étude d'impact social et environnemental, selon la législation en vigueur.</p> <p>Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux déforestations ou déboisements nécessaires à la construction des pistes et autres infrastructures, prévues dans le plan d'aménagement de la forêt concernée.</p>	<p>✓</p>	<p>La loi précise que le déboisement doit faire l'objet d'une étude d'impact social et environnemental préalable.</p>
	<p>La société civile a fait des propositions pour encadrer l'enlèvement et garantir la traçabilité du bois issu du déboisement.</p>	<p>Article 162 : La délivrance de l'autorisation de déboisement ou de déforestation prévue à l'article 161 de la présente loi est subordonnée au paiement d'une taxe de déboisement ou de déforestation recouvrée par le receveur du Trésor Public.</p> <p>Article 163 : L'exploitation du bois et des produits forestiers non ligneux, dans le cadre d'une déforestation, doit respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la traçabilité des produits ligneux telle que prévue à l'article 62 de la présente loi.</p>	<p>✓</p>	<p>La loi prévoit qu'afin de mettre en vente les produits de la déforestation, les conditions relatives à l'enlèvement et le paiement des taxes s'appliquent. Le système de traçabilité s'applique également au bois de conversion.</p> <p>Le contrôle de la légalité et traçabilité est décrit dans les Articles 62 à 67, il s'articule notamment autour du SIVL (Article 63) dont il conviendra de s'assurer qu'il permet de suivre la légalité et traçabilité des bois issus des différents cas de déforestation et de déboisement en complément</p>

				des bois issus des titres d'exploitation prévus à l'Article 101.
	Tout demandeur d'une autorisation de déboisement devrait obtenir le CLIP des CLPA sur le projet de déboisement pour satisfaire au principe de participation des parties prenantes.	N/A	±	Les dispositions relatives au déboisement n'exigent pas explicitement le CLIP. Le principe établi à l'article 5 du Code forestier devrait toutefois s'appliquer. Par ailleurs, l'article 94 et loi n°003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement exigent la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social. Or cette procédure comprend une consultation du public.
	La société civile a fait des propositions pour assurer un encadrement plus protecteur et plus clair des conditions dans lesquelles un opérateur ou une entité publique peut se voir délivrer une autorisation de déboisement. Il convient également de savoir quel est le statut du bois ainsi généré et de quelle façon il peut être commercialisé et utilisé.	<p>Article 164 : Au sein d'une forêt attribuée par convention ou par permis, les produits issus de la déforestation appartiennent au titulaire du titre.</p> <p>Lorsque la déforestation a lieu dans une forêt plantée, les produits reviennent à son propriétaire.</p> <p>Article 167 : Hormis les activités agricoles traditionnelles, l'ensemble des dispositions concernant le déboisement sont applicables pour le domaine forestier non permanent.</p> <p>Lorsque la déforestation a lieu au sein d'une forêt protégée, les produits reviennent à l'Etat.</p>	±	<p>L'article 164 apparaît prévoir que le bois issu du déboisement appartient aux titulaires de l'autorisation de déboisement tandis que l'article 167 prévoit que le bois issu du déboisement abattu dans les « forêts protégées » appartient à l'Etat qui choisit leur destination. Enfin, l'article 167 dispose également que les produits issus de la déforestation appartiennent au titulaire du titre.</p> <p>Enfin, l'article 2 définit le déboisement comme l'enlèvement provoqué de la couverture forestière « quels que soient les moyens utilisés » ce qui pourrait contrevenir aux infractions prévus aux articles 210 et 214.</p> <p>L'article 167 al. 1 pourrait se superposer avec l'article 160.</p>

		<p>Un arrêté du ministre en charge des forêts fixe les modalités de leur destination.</p> <p>Les activités agricoles traditionnelles ne sont pas soumises aux dispositions des articles 160 et 161 de la présente loi.</p>		<p>Le décret d'application de l'article 161 devrait traiter les préoccupations de la société civile.</p>
	<p>La société civile a proposé l'introduction d'un mécanisme de partage des bénéfices dans le cadre de la réglementation du déboisement.</p>	N/A	X	<p>Aucune compensation ou partage des bénéfices issus de la zone déforestée n'existe à l'heure actuelle. Cette proposition de la société civile n'a pas été reprise.</p> <p>Cela devrait être réglementé par le décret d'application de l'article 161.</p>
Abandon du bois	<p>L'abandon du bois pendant six mois bénéficie aux CLPA, collectivités locales et autres administrations. Un texte précisera les modalités de cession.</p>	<p>Article 166 : : Sauf cas de force majeure, en cas d'abandon du bois pendant une période de six mois après leur abattage et après constatation et saisie des bois par l'administration forestière, le directeur départemental des eaux et forêts, après avis du directeur général chargé des forêts, autorise au cas par cas, au regard de la quantité et de l'éloignement des bois, des dons au profit des communautés locales et des populations autochtones concernées, de la société civile, de la collectivité locale ou des administrations publiques.</p> <p>Les dons ci-dessus seront documentés conformément aux exigences de traçabilité des bois au niveau national.</p>	✓	<p>-Arrêté fixant les conditions de cession de bois abandonné</p> <p>Une procédure de constatation, de mise en demeure et de saisie des bois devrait être élaborée.</p>

		Un arrêté du ministre en charge des forêts fixe les conditions de cession de ce bois.		
--	--	---	--	--

Infractions et Sanctions					
	Infractions	La société civile a demandé que les infractions puissent être prouvées par tout moyen.	Article 193 : Les infractions en matière forestière sont constatées par procès-verbal. Le procès-verbal dressé par un agent du corps des eaux et forêts fait foi jusqu'à preuve du contraire.	X	
	Sanctions	Les produits forestiers saisis seront remis à 30% à la collectivité locale et à 70% aux CLPA. Les mesures relatives au transport seront à la charge du concessionnaire. Un texte précisera le processus de remise du don.	Article 197 : Les bois, les produits forestiers non ligneux et les produits de faune dûment saisis par l'administration forestière, considérés comme illégaux, rentrent dans le patrimoine de l'Etat. Un texte réglementaire précise, pour chaque cas, les modalités du traitement retenu	X	- Texte réglementaire fixant les conditions d'entrée dans le patrimoine de l'Etat des bois et produits forestiers non ligneux saisis par l'administration forestière
		La société civile a plaidé pour qu'au regard de la gravité de l'infraction, l'amende soit plus importante que celle initialement prévue. Il avait pu être constaté que des autorisations de	Article 212 : Quiconque aura déforesté ou entrepris de déforester, par quelque moyen que ce soit une parcelle de forêt en violation des dispositions de l'article 167 de la présente loi ou des règlements pris en	±	Le montant de l'amende a été rehaussé. Toutefois, à la suite d'une erreur de renumérotation, la référence à l'article 167 est erronée car cette disposition ne porte pas sur le

	<p>déboisement avaient été délivrées sans que la moindre activité (agricole par exemple) n'ait été menée après le déboisement des surfaces concernées.</p>	<p>application de la présente loi, sera puni d'une amende équivalente au double de la taxe de déboisement et d'un emprisonnement de deux ans maximums ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>		<p>déboisement, mais sur la propriété des produits issus de la déforestation.</p>
	<p>A l'article 232, il est inacceptable que l'amende ne corresponde qu'à 50 % de la valeur de l'obligation. Cela signifie qu'il serait moins coûteux pour les titulaires des conventions de ne pas respecter les obligations contenues dans le cahier des charges général que de les exécuter.</p> <p>Par ailleurs, il faut ajouter une sanction pour le non-respect de la clause sociale du cahier des charges particulier et pour le non-versement de la contribution au fonds de développement local.</p>	<p>Article 232 al. 2 et 3 : Les titulaires de conventions qui n'auront pas respecté tout ou partie des obligations contenues dans le cahier des charges général seront punis d'une amende correspondant à 50% de la valeur de l'obligation non exécutée et perçue par le biais du comptable public.</p> <p>Les titulaires de conventions qui n'auront pas respecté tout ou partie des obligations contenues dans le cahier des charges particulier seront punis d'une amende correspondant à 100% de la valeur de l'obligation non exécutée et perçue par le biais du comptable public et reversée aux collectivités locales.</p>	±	<p>La société civile a obtenu l'ajout d'un nouvel alinéa, prévoyant des sanctions en cas de non-respect du cahier des charges particulier. Aucune sanction n'est prévue concernant le non-respect du fonds de développement local.</p> <p>Le montant de l'amende en cas de non-respect du cahier de charge général demeure inchangé. Cette peine d'amende apparaît être</p>



Comptoir Juridique Junior
comptoirjuridique@gmail.com
www.cjj-congo.org

Ce rapport a été réalisé sur la base des contributions des membres du Groupe des Travail Juridique de la PGDF:

Supervision : Mvoukani Inès Gady, Barros Lilian Laurin

Membres : Nkodia Alfred, Mfoutou Banga Sylvie, Kiyindou Yombo Nina, Animbat Emeka Maixent, Obimbola Gildas, Mpela Guy Foly.



Le présent rapport a bénéficié du soutien du gouvernement britannique. Les informations exprimées dans le présent document relèvent de la responsabilité exclusive de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.